

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République centrafricaine — Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*
4 — n° ICC-01/05-01/08
5 Procès
6 Juge Sylvia Steiner, Président — Juge Joyce Aluoch — Juge Kuniko Ozaki
7 Mercredi 14 septembre 2011
8 Audience publique
9 (*L'audience est ouverte en public à 15 h 04*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, Mesdames les juges, nous
14 sommes en audience publique.
15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour.
16 Je vais demander au greffier d'audience de citer l'affaire.
17 M. LE GREFFIER (interprétation) : : Situation en République centrafricaine, en l'affaire
18 *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* ; référence de l'affaire : ICC 01/05-01/08.
19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.
20 Bonjour à tous.
21 Je souhaite la bienvenue à l'équipe de l'Accusation, aux représentants légaux des
22 victimes, à l'équipe de la Défense, à M. Jean-Pierre Bemba.
23 Je salue également les interprètes et à les sténotypistes.
24 Nous allons poursuivre, cet après-midi, avec l'interrogatoire du témoin 0033 par
25 l'équipe de la Défense. Mais avant de commencer, ou plus exactement avant de faire
26 introduire le témoin, M^e Haynes souhaite faire une observation qui pourrait nous faire
27 gagner du temps.
28 Une grande partie de votre interrogatoire du témoin, hier, a consisté à faire lire un

1 certain nombre de documents, au témoin, au prétoire.

2 Si cela se poursuit, nous risquons d'avoir à écouter beaucoup de documents, parce que,
3 si j'ai bien compris, il y a à peu près 90 documents. Et si l'intention de la Défense est que
4 cette lecture est dans l'intérêt du compte rendu, afin que cela soit versé au dossier, je
5 pense qu'il y aurait moyen d'aller plus vite plutôt que de demander au témoin de lire
6 les documents.

7 Donc, dans tous les cas de figures, la Chambre va devoir examiner la recevabilité des
8 documents sur le fond. Autrement dit, la lecture de ces documents ne permet pas à la
9 Défense ou à toute autre partie d'échapper à la procédure de la recevabilité. C'est la
10 Chambre qui statue sur la recevabilité des documents, que les informations aient été
11 lues ou non pour le bénéfice du compte rendu.

12 Donc, je suggère qu'il y a d'autres moyens pour que la Défense puisse poser les
13 questions pertinentes au témoin en cours sans avoir à lire à haute voix des dizaines et
14 presque une centaine de documents. Donc, y a-t-il d'autres moyens ?

15 M^e HAYNES (interprétation) : Vous pouvez être certaine, Madame le Président, que
16 nous allons poursuivre en essayant de gagner du temps, sans demander au... au témoin
17 de lire. Je n'ai pas non plus l'intention de lui demander de lire les 90 documents.

18 Comme nous l'avons dit à M^e Badibanga, il y a des documents que nous voulons lui
19 présenter, et il y a des documents qui sont déjà répertoriés avec la mention « oui » dans
20 la colonne intitulé (*citation en anglais*) en anglais. Et je pense que tout document pour
21 lequel figure la mention « non », je ne les utiliserai pas avec ce témoin.

22 Et bien sûr je vais éviter de lui demander de lire des documents qui sont en anglais,
23 mais il y a des moments où il pourra lire les documents en français. À certains
24 moments, donc, il devra lire des choses, des éléments, pour que les documents puissent
25 être traduits plutôt que d'être simplement lus dans le dossier.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.

27 Maître Haynes, comme vous le savez, nous essayons de travailler avec un maximum de
28 diligence dans cette affaire, et même (*inaudible*) les questions de défense... pardon, de

1 traduction (*correction de l'interprète*), nous pouvons trouver des moyens avec la
2 Défense... peut-être la Défense elle-même, avec la Chambre, peut trouver le moyen,
3 donc, d'utiliser ces documents de façon appropriée sans... sans imposer cela au témoin,
4 parce que cela risquerait de perturber le calendrier des témoins, puisqu'ils devraient
5 passer plus de temps que nécessaire peut-être.

6 M^e HAYNES (interprétation) : Effectivement. Et si c'est là une invitation à prendre une
7 initiative, je suis tout à fait d'accord parce qu'il faudrait que nous traitions de la
8 question des traductions dans l'avenir.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Maître Haynes.

10 Je vais demander au greffier d'audience de passer brièvement en session à huis clos
11 partiel, afin que le témoin puisse être introduit au prétoire. (*Correction de l'interprète*) à
12 huis clos et non à huis clos partiel.

13 (*Passage en audience à huis clos à 15 h 11*)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (*Passage en audience publique à 15 h 12*)

21 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
22 Président.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.

24 Bonjour, Monsieur le témoin.

25 LE TÉMOIN : Bonjour, Madame le Président.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Avez-vous pu prendre un peu de
27 repos, un peu de loisir ?

28 LE TÉMOIN : Pas de loisir, mais ça va, j'ai pris... (*rires du témoin*)... je me suis

1 suffisamment reposé.

2 Merci.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Êtes-vous prêt à poursuivre votre
4 déposition, Monsieur le témoin ?

5 LE TÉMOIN : Absolument, je... je suis prêt.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, je dois vous
7 rappeler que vous êtes toujours sous serment. Est-ce que vous comprenez bien cela ?

8 LE TÉMOIN : Je le comprends.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous... souhaite également
10 vous rappeler que vous faites l'objet de mesures de protection : que votre image et que
11 votre voix, lorsqu'elles sont diffusées à l'extérieur du prétoire, font l'objet d'une
12 déformation numérique, de telle sorte que le public ne soit pas en mesure de vous
13 identifier.

14 Néanmoins, pour que cette protection soit assurée, vous devez également vous abstenir
15 de fournir des informations pouvant conduire à votre identification lorsque nous
16 sommes en audience publique, par exemple en citant des noms des personnes que vous
17 avez rencontrées, des réunions auxquelles vous étiez présent, auxquelles vous avez
18 participé, votre profession — ce type d'informations-là. Et si nécessaire, il suffit de
19 demander à la Chambre, et nous passerons à huis clos partiel. À ce moment-là vous
20 aurez toute liberté pour vous exprimer.

21 Est-ce que cela vous convient, Monsieur ?

22 LE TÉMOIN : Ça me convient.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

24 Je donne la parole à la Défense, à M^e Haynes.

25 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

26 PAR M^e HAYNES : Merci, Madame le Président.

27 Bonjour, Monsieur le témoin.

28 Q. Aujourd'hui nous n'aurons que deux sessions et, par conséquent, je vais vous poser

1 des questions jusqu'à 16 h 30 environ. Ensuite, il y aura une pause d'une demi-heure, et
2 ensuite je continuerai à vous interroger, de 17 h à 18 h 30. Saviez-vous cela ?

3 LE TÉMOIN :

4 R. Absolument, je suis au courant.

5 M^e HAYNES (interprétation) :

6 Q. Très bien.

7 Mais avant que nous poursuivions, je souhaiterais revenir en arrière et revenir donc à
8 quelque chose dont nous avons parlé hier après-midi. Donc, je voudrais revenir sur un
9 document que nous avons vu à ce moment-là. Ce document ne porte pas une cote de la
10 Défense. Mais pour ce monsieur ici, il s'agit du document CAR-DEF-0002-0667.

11 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

12 M. LE GREFFIER (interprétation) : Le document, tel qu'il vient d'être mentionné par le
13 conseil de la Défense, est sur les écrans, et c'est un document public.

14 M^e HAYNES (interprétation) :

15 Q. Tout d'abord, Monsieur le témoin, pouvez-vous lire le document qui est à l'écran, qui
16 est affiché à l'écran ? Est-ce que vous vous souvenez de ce document ?

17 LE TÉMOIN :

18 R. Maître, si vous permettez, avant que je ne procède à la lecture, j'aurais voulu adresser
19 également une demande dans le sens des documents que vous avez eu à présenter hier
20 mais qui n'ont pas fait l'objet d'un débat, tout simplement parce que... c'est vrai que
21 j'étais très fatigué, et puis, par le fait que vous ne m'en avez pas donné aussi, je veux
22 dire, l'occasion de débattre sur ces documents... Et donc je vous demanderais à ce que,
23 après cette phase, si on pourra également revenir sur certains documents que vous avez
24 eu à me présenter.

25 Alors, là, je... je vais passer à la lecture.

26 M^e HAYNES (interprétation) :

27 Q. Monsieur le témoin, je vais... je ne vais pas vous demander de lire ce document à
28 haute voix puisque vous l'avez fait hier. Je vous demande simplement de le relire pour

1 vous-même et voir si vous vous souvenez que vous l'avez déjà vu hier après-midi.

2 R. Excusez-moi, Maître, je ne vous avais pas bien compris.

3 Je... Je me souviens justement.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes, est-ce que ce
5 document est dans la liste des documents de la Défense ou non ?

6 M^e HAYNES (interprétation) : Non, il n'y est pas. Il y avait et il y a toujours une liste
7 amendée, et il semble qu'il porterait le numéro 97 sur cette liste.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Non, il n'y pas de problème. Je
9 ne le trouvais pas dans mon classeur.

10 M^e HAYNES (interprétation) : Il y a une liste qui sera prête au moment de la pause.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous suis sans problème.
12 Merci.

13 M^e HAYNES (interprétation) :

14 Q. Le comité qui est réuni grâce à ce comité est appelé « Comité élargi de l'armée » ;
15 êtes-vous d'accord avec cela ?

16 LE TÉMOIN :

17 R. Ce n'est pas un comité élargi de... de l'armée, mais c'est une réunion élargie de
18 l'exécutif.

19 Q. Merci beaucoup.

20 Vous avez tout à fait raison : c'est un organe qui dispose de très forts pouvoirs, n'est-ce
21 pas ?

22 R. Je vais pouvoir être précis sur cette réunions que vous appelez, vous, « organe » mais
23 qui ne se retrouve pas dans le... dans la liste des organes tels qu'établis dans le Statuts.

24 Donc, pour être précis, les quelques fois...

25 On est en audience publique ?

26 Q. Oui, nous sommes en audience publique. Mais si cela pose un problème, nous
27 pouvons passer à huis clos partiel, si vous estimez que cela est nécessaire pour répondre
28 à la question qui vous a été posée.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, s'il vous
2 plaît, passons à huis clos partiel.

3 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 22)*

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 8 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 9 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 10 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 11 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 *(Passage en audience publique à 15 h 40)*

9 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame la
10 Présidente.

11 M^e HAYNES (interprétation) :

12 Q. Alors, nous parlons à présent du chef d'état-major.

13 Qui était son... immédiatement sous lui dans la hiérarchie au sein de la structure du
14 MLC ?

15 LE TÉMOIN :

16 R. Il faut parler plutôt immédiatement après lui dans les structures de l'ALC et non du
17 MLC, parce que là, ça risque de porter à confusion.

18 Donc, au sein de l'ALC venaient après lui ses adjoints dans la structure de l'armée, ses
19 adjoints.

20 Donc, un adjoint qui était chargé de... de l'administration ou du personnel ; un autre
21 chargé des opérations ; un troisième chargé de la logistique ; un quatrième chargé du
22 renseignement ; et un cinquième chargé des activités civiles et politiques.

23 Q. Merci beaucoup.

24 Et qu'en est-il des commandants de brigade ? Est-ce qu'ils étaient responsables devant
25 lui directement ?

26 R. Comme j'avais précédemment dit qu'après l'état-major général, si j'ai bonne
27 souvenance, il y avait des secteurs... des secteurs auxquels dépendaient... auxquels
28 dépendaient des brigades.

1 Q. Merci beaucoup. C'est très utile.

2 Et savez-vous combien de brigades se trouvaient dans chacun des secteurs ?

3 R. Écoutez, je ne... je ne peux pas vous donner des informations là-dessus, puisque
4 moi-même, (Expurgée)

5 (Expurgée), j'étais plus

6 orienté dans mes attributions dans mon service.

7 Q. Je... je comprends bien et nous y reviendrons ultérieurement.

8 Mais vous aviez une formation militaire. Donc, en dessous des commandants de
9 brigade, on aurait ici des commandants de bataillon, n'est-ce pas ?

10 R. Mais... c'est pas la question que vous veniez de me poser. Vous avez demandé s'il y
11 avait combien de brigades, vous ne m'avez pas demandé, en termes hiérarchiques, qui
12 venait après les... les brigades. Donc, ce que vous dites est vrai. Après les brigades, c'est
13 les bataillons.

14 Q. Et quelle est l'unité militaire qui vient immédiatement après un bataillon ?

15 R. Après un bataillon, c'est une compagnie qui vient directement.

16 Q. Merci.

17 Et peut-être que vous nous l'avez déjà dit, mais de combien d'hommes,
18 approximativement, se compose une compagnie ?

19 R. Une compagnie se compose de trois pelotons. Un peloton... un peloton peut se
20 constituer de 33 militaires. Donc, si je fais 33 fois trois, ça fait à peu près 99...
21 99 militaires, pour une compagnie.

22 Q. Merci.

23 Bien, alors, si vous ne savez pas tant pis, mais imaginons qu'un commandant de
24 compagnie, à Beni, par exemple, voulait envoyer un peloton pour capturer... pour
25 prendre, plutôt, une colline. Quel serait le processus auquel il devrait se soumettre pour
26 mener à bien cette manœuvre ?

27 R. Écoutez, un commandant compagnie fonctionne comme un commandant au niveau
28 de... du bataillon, comme au niveau de la brigade, c'est-à-dire il va réunir ses proches

1 collaborateurs, ils vont définir les objectifs sur tous les plans, stratégiques, tactiques, et
2 avant de le faire, ils doivent... avant d'entamer l'opération, ils doivent requérir l'aval de
3 la hiérarchie, de « sa » hiérarchie directe.

4 Q. Et donc, ça serait son commandant de bataillon ?

5 R. Effectivement qu'il voudra... qu'il faudra qu'il se réfère au commandant bataillon.

6 Q. Merci beaucoup.

7 Bien, alors, le mouvement d'une brigade correspond à une décision stratégique majeure,
8 n'est-ce pas ?

9 R. Absolument. Dans la logique des choses, une brigade ne peut pas, de soi, se lancer en
10 mouvement sans qu'ils en aient reçu l'aval de la hiérarchie directe.

11 Q. Et on pourrait penser que le chef d'état-major est impliqué dans ce type de décisions
12 stratégiques majeures comme le mouvement d'une brigade, n'est-ce pas ?

13 R. Universellement, oui.

14 Q. Bon, je veux dire, pardonnez mon observation, mais savez-vous qui est le chef
15 d'état-major de l'armée des États-Unis... le commandant en chef — pardon — de l'armée
16 des États-Unis ?

17 R. Non, non, je ne le connais pas, je ne le connais pas.

18 Q. Pas personnellement, mais savez-vous quel est son titre ; c'est le président des
19 États-Unis, n'est-ce pas ?

20 R. Vous parlez du chef d'état-major général ou du commandant en chef ; je ne
21 comprends pas, Maître.

22 Q. Non, je disais le commandant en chef, et j'espère que ça a été correctement traduit.

23 R. Non, non, j'ai bien entendu, vous avez parlé du chef d'état-major général, vous n'avez
24 pas parlé du commandant en chef.

25 Et donc, le commandant en chef, je ne connais pas, je veux dire, ce que la constitution
26 prévoit en cette matière-là donc aux États-Unis, et je ne pourrais pas me prononcer sur
27 un pays que je ne connais pas. Donc, voilà.

28 Q. Mais on pourrait imaginer, n'est-ce pas, que le président des États-Unis ait quelque

1 chose à dire dans la décision d'envoyer une brigade en Afghanistan, par exemple ?

2 R. De manière universelle, un état-major général dépend du commandant en chef. Je me
3 répète : je ne sais pas ce que la constitution des « Nations Unies » dispose en cette
4 matière, et je me réserve de donner des réponses là-dessus.

5 Q. On aurait pu attendre, au vu des statuts du Mouvement de Libération du Congo, que
6 M. Bemba soit impliqué dans la décision concernant le mouvement d'une brigade,
7 n'est-ce pas ?

8 R. Dans les statuts, il est clairement défini que le commandant en chef définit la
9 politique générale des opérations. Et c'est le chef d'état-major général qui est en charge
10 de l'exécution de la politique générale des opérations telle que définie par le
11 commandant en chef.

12 Q. Bon, avançons.

13 Selon vous, quelle était l'implication du général Amuli dans l'organisation ou
14 l'exécution des opérations en République centrafricaine en 2002 ?

15 R. Je demande qu'on aille à... à huis clos.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, s'il vous
17 plaît, passons à huis clos partiel.

18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 52)*

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 16 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 17 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 18 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 19 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (*Passage en audience publique à 16 h 11*)
- 26 M. LE GREFFIER (interprétation) : Audience publique, Madame le Président.
- 27 M^e HAYNES (interprétation) :
- 28 Q. Je voudrais, si vous le voulez bien, réexaminer avec vous l'histoire du mouvement et

1 de la rébellion.

2 Pendant la rébellion, y a-t-il eu une participation ou implication de milices ou d'unités
3 militaires tchadiennes ?

4 LE TÉMOIN :

5 R. Effectivement, il y a eu une implication de... de militaires tchadiens du côté de
6 l'ennemi, c'est-à-dire du côté du... du gouvernement.

7 Q. Et est-ce que vous pourriez nous dire précisément dans quelles parties du Congo les
8 troupes tchadiennes étaient actives ?

9 R. Les troupes tchadiennes avaient commencé à intervenir lorsqu'on avait pu gagner
10 Lisala. Et à cette époque, le... le président... précisément, à cette époque, son Excellence
11 le président n'était pas là, il était en Ouganda. Et donc, on a eu une attaque fulgurante
12 de la part de... de Tchadiens qui avaient failli nous faire perdre Lisala, au point...
13 beaucoup de militaires des troupes avaient fui en direction de Bumba.

14 N'eût été l'intervention de son Excellence le président, le commandant en chef qui était
15 venu à bord d'un avion de l'allié ougandais avec des militaires ougandais, et donc le
16 commandant en chef, avec cette unité ougandaise, ils ont pu arrêter la progression
17 tchadienne et... à faire revenir les militaires de l'ALC qui fuyaient vers... qui fuyaient
18 vers Bumba.

19 Donc, c'est à cette époque que je me souviens de la première intervention de Tchadiens.

20 Q. Et par où sont-ils rentrés dans le Congo ? À partir de quel autre pays sont-ils rentrés
21 au Congo ?

22 R. Je pense qu'ils devaient utiliser la Centrafrique comme point de passage pour
23 atteindre le... le Congo.

24 Q. Merci.

25 Et si vous le savez, dites-nous jusqu'où ils ont réussi à avancer, et à quelle profondeur
26 ils ont réussi à s'installer dans le Congo.

27 R. Je venais de vous dire tout à l'heure que lors de leur première attaque, qui avait fini
28 par être un échec, ils ont été repoussés. Ils ont été repoussés, repoussés, ils n'ont plus

1 gagné, donc, de... de territoires, jusqu'au point où ils avaient quitté le... le Congo. À
2 partir de Gbadolite, ils avaient quitté le Congo pour rejoindre leur pays.

3 Q. Et pour autant que vous le sachiez, sont-ils restés des alliés des forces
4 gouvernementales après cette attaque ?

5 R. Après l'attaque de Lisala, ils sont effectivement restés des alliés au gouvernement.
6 Mais à Gbadolite, je pense qu'il y a eu un désaccord entre eux, et ils sont partis sans
7 même que leur allié ne le... ne le sache.

8 D'après les informations que j'avais eues à cette époque, il paraîtrait que les Tchadiens
9 sont partis en douce, en catimini, donc, sans que même l'allié du gouvernement ne soit
10 au courant. Je n'en connais pas les raisons.

11 Q. Je sais que les dates, ce n'est pas toujours très facile, mais est-ce que vous pourriez
12 nous dire à peu près quant a eu... lieu cette attaque... a eu lieu cette attaque tchadienne ?

13 R. Je crois que ça... ça devait intervenir en 1999. Ça devait être en 99. Le mois, je... je ne
14 m'en souviens pas ; excusez-moi.

15 Q. Très bien.

16 Avez-vous ensuite appris quel avait été le comportement des forces tchadiennes par
17 rapport aux civils congolais ?

18 R. Oui, oui, absolument.

19 Donc, les Tchadiens... pas seulement eux, d'ailleurs. Donc, les Tchadiens, aux côtés de
20 leur allié, le gouvernement, se sont très mal conduits à l'endroit des populations de
21 l'Équateur, qu'ils considéraient comme... comme des frères du commandant en chef,
22 donc, son Excellence le président national. Qu'ils considéraient que ces populations
23 étaient donc en connivence avec... avec l'Armée de libération du Congo. Et donc, ils ont
24 été vraiment maltraités ; c'est vrai.

25 Q. Pourriez-vous nous donner des exemples du type de mauvais traitements qu'ont
26 subi les personnes dans la province de l'Équateur ?

27 R. À Businga, il y a eu des civils tués, assassinés.

28 Ils ravissaient... ils ravissaient des choses aux populations, ils prenaient de force des

1 choses aux populations.

2 À ma connaissance, c'étaient des traitements de ce genre qui... qui intervenaient
3 souvent. Donc...

4 Voilà.

5 Q. Je vais désormais vous poser quelques questions relatives à la phase de transition.

6 Je vais commencer en audience publique. Je vous demanderais, donc, pour l'instant, de
7 faire attention aux réponses que vous apportez.

8 Et je passerais, et si M^{me} le Président nous y autorise, à audience à huis clos, pour vous
9 poser d'autres questions plus tard.

10 Alors, en quelques mots, qu'était cette phase de transition ?

11 R. La phase de transition, c'était la phase qui est intervenue après le dialogue
12 inter-congolais, qui s'était déroulé en Afrique du sud, entre, si je ne me trompe pas,
13 entre février et avril. Et donc, il y a eu signature d'un document qui prédisposait de
14 l'installation d'une transition qui allait réunir, au sein d'un gouvernement, tous les
15 belligérants.

16 Q. Encore une fois, et approximativement, est-ce que vous pouvez nous dire quand ça a
17 commencé, quand cette phase s'est ouverte ?

18 R. Maître, je vais vous demander de ne pas m'en tenir rigueur, mais je vais essayer.

19 Il y a eu Sun City I et Sun City II.

20 Sun City I a intervenu en juillet... en juillet 2001, je crois, si j'ai bonne souvenance. Oui,
21 oui, entre juin-juillet 2001.

22 Et la deuxième phase... Sun City I, qui était un échec. Et donc, la deuxième phase de...
23 de ces négociations avait intervenue, donc, entre février 2002 et avril 2002, si j'ai bonne
24 souvenance.

25 Q. Et y avait-il comme précondition à la phase de transition une fin des hostilités ?

26 R. Oui, oui, bien sûr. Il y a eu un accord signé entre les belligérants. L'accord s'appelait
27 l'accord de... de Lusaka, qui consacrait un cessez-le-feu. Et cet accord avait intervenu, si
28 je ne me trompe pas, le 10, les 30 et 31 juillet 1999.

1 Je pourrais me tromper, mais bon, je pense que c'est ça.

2 Q. Est-ce que c'était... est-ce que cette condition, cette fin des hostilités a été respectée ?

3 R. Oh, pas du tout, Maître, pas du tout — surtout du côté du... du gouvernement. Il y a
4 eu plusieurs provocations du côté du gouvernement.

5 Q. Merci.

6 Après la signature des accords de Lusaka, y a-t-il eu un système ou un processus de
7 suivi à Lusaka même ?

8 R. Oui, oui, je crois qu'il y a eu un processus de suivi. Et il y a eu des rencontres,
9 toujours vers l'année 2001, qui allaient dans ce cadre de... de suivi, à Gaborone, je pense.
10 À Gaborone, oui. Voilà. Donc, il y a eu un suivi par après, oui.

11 Q. Quand on dit « suivi », on est bien d'accord que cela veut dire un accord de... un
12 système de suivi qui vérifie le non-respect de l'accord ; c'est bien cela ?

13 R. Oui, bien sûr, parce qu'il y a eu également la... la Monuc, la Mission des Nations
14 Unies aux Congo, qui avait également la tâche de surveiller la ligne qui était tracée, et
15 que, de part et d'autre, les belligérants ne devaient pas franchir.

16 Q. Et pour obtenir un point de clarification par rapport à ce que vous avez dit tout à
17 l'heure, ou enfin, à plusieurs reprises, vous parlez des forces gouvernementales, vous
18 faites référence aux forces du... relevant du gouvernement du président Kabila ; c'est
19 bien cela ?

20 R. Oui, oui, à chaque fois que je parle de la force gouvernementale, je parle donc de la
21 force du président Kabila.

22 M^e HAYNES (interprétation) : Très bien. Je crois que c'est bientôt l'heure de la pause,
23 mais je voulais vous poser quelques questions rapidement, par rapport à des gens que
24 vous connaissez.

25 Je vais donc demander à M^{me} le Président de passer en... à huis clos partiel, si c'est
26 permis.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience,
28 passons à huis clos partiel.

- 1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 27)*
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 *(Passage en audience publique à 16 h 31)*

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : Audience publique, Madame le Président.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, nous allons
16 prendre une pause d'une demi-heure pour vous, nos interprètes et nos sténotypistes,
17 pour que vous puissiez tous vous en reposer un petit peu. Il est 14... il est 16 h 30, nous
18 reprendrons à 17 h.

19 Monsieur le greffier d'audience, passons à huis clos, pour que le témoin soit reconduit
20 hors du prétoire.

21 *(Passage en audience à huis clos à 16 h 32)*

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 *(L'audience, suspendue à 16 h 33, est reprise à huis clos à 17 h 02)*

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (*Passage en audience publique à 17 h 05*)

5 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
6 Président.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, bonjour, de
8 nouveau.

9 LE TÉMOIN : Merci.

10 Bonjour.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Êtes-vous prêt à poursuivre votre
12 déposition ?

13 LE TÉMOIN : Oui, je suis prêt, merci.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes, vous avez la
15 parole....

16 Excusez-moi, Maître Haynes, avant de vous donner la parole, la juge Aluoch
17 souhaiterait demander un éclaircissement.

18 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Ceci concerne la transcription en anglais,
19 page 29, où une question a été posée au témoin : « Lorsque vous parlez des sources
20 gouvernementales, vous parlez du gouvernement du président Kabila, n'est-ce pas ? »
21 Et le témoin a répondu : « Oui, oui, oui, à chaque fois que je parle des forces
22 gouvernementales, je pense aux forces du président Kabila ».

23 Q. Je voudrais savoir plus précisément s'il s'agit du président Kabila fils, le deuxième
24 président Kabila, pour que les choses soient claires.

25 LE TÉMOIN :

26 R. Oui, merci.

27 Donc, quand je parle de forces gouvernementales, selon le contexte dans lequel la... la...
28 la question se trouve, il se peut que ça soit... le... le feu président Kabila ou soit l'actuel

1 président Kabila, selon les circonstances et le moment — dans le temps, au fait ; les
2 circonstances placées dans le temps.

3 Q. Monsieur le témoin, c'est vous qui faites la déposition. Donc, dans ce contexte précis
4 de la question, vous parliez... vous faisiez référence au président Kabila actuel, pas au
5 défunt président Kabila, n'est-ce pas ? Est-ce que j'ai bien compris ?

6 R. Ah, O.K. Je dois respecter les cinq secondes.

7 Dans le contexte dans lequel on était tout à l'heure, là, je parlais du feu président... du
8 feu président Kabila... du feu président Kabila, puisqu'à cette époque c'était lui qui était
9 en fonction — le feu président Kabila. C'était lui qui était en fonction, le père, donc.

10 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Très bien.

11 M^e NKWEBE : Est-ce que je peux aider la Cour, pour dire que la rébellion a commencé
12 en 98. Jusqu'en 2001, c'était Kabila père. Il a été assassiné en 2001, en janvier. Alors,
13 de 2001 jusqu'à la transition, c'était Kabila fils.

14 Voilà.

15 Donc, lorsque, nous aussi, nous parlerons de Kabila, il faudrait tenir compte de ces deux
16 périodes.

17 Merci, Madame.

18 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Merci beaucoup. Peut-être serait-il plus
19 simple de dire « Kabila 1 », « Kabila 2 ». C'est juste pour que les choses soient très
20 claires.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes, vous avez la
22 parole.

23 M^e HAYNES (interprétation) : Merci beaucoup, Madame le Président.

24 Monsieur le témoin, bonjour, de nouveau.

25 LE TÉMOIN : Bonjour.

26 M^e HAYNES (interprétation) :

27 Q. Pendant la période qui va de 2002 à 2003, est-ce que le MLC avait un chef chargé des
28 communications ?

1 LE TÉMOIN :

2 R. Quand vous parlez d'un chef chargé des communications, vous faites allusion à un
3 porte-parole, ou vous faites allusion à un chef qui s'occuperait, donc, d'une... d'une
4 centrale de communication, par exemple ? Donc, je suis un peu confus, là.

5 Q. C'est la deuxième solution, c'est-à-dire quelqu'un, un chef qui était en charge de
6 communications.

7 R. Merci beaucoup, parce qu'un porte-parole, on l'appelle également chef de
8 communication.

9 Alors, il y avait effectivement, au sein de l'état-major général, une centrale de
10 communication qui était dirigée par un militaire dont je ne me souviens plus de son
11 nom, mais qui avait le nom de... le code qu'on l'appelait, c'était Lima-Lima.

12 Q. Est-ce que cela aurait pu être Lengbe ?

13 R. Effectivement.

14 Q. Est-ce que vous connaissiez bien la centrale de communication ; connaissiez-vous
15 son emplacement physique, matériel ?

16 R. Oui, oui, tout à fait.

17 La centrale de communication de l'état-major se trouvait à... je veux dire, à... à côté de la
18 résidence officielle de son excellence le président Jean-Pierre Bemba — juste à côté.

19 Q. Très bien.

20 Est-ce que ce bâtiment portait un nom ?

21 R. Oui, oui, bien sûr, ça... ça portait un nom, mais ça va me revenir... ça va me revenir.
22 C'est comme tout à l'heure, vous m'avez fixé sur le nom de Lima-Lima, qui s'appelle
23 Lengbe effectivement. Donc, ça va me revenir après.

24 Q. Et puisque nous en sommes au sujet des noms et des bâtiments, savez-vous s'il
25 existait un bâtiment qui s'appelait Colombie ?

26 R. Merci, Maître, ça... ça me fait quand même plaisir de... de réentendre ce terme-là.

27 Colombie, c'est... c'est... c'est le bâtiment qui regorgeait le secrétariat général.

28 M^e HAYNES (interprétation) :

1 Q. Très bien, merci.

2 Alors, je pense que pour les quelques questions que je vais poser maintenant, pour être
3 tout particulièrement prudent, je propose que nous passions à huis clos partiel.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Pouvons-nous passer à huis clos
5 partiel, s'il vous plaît, Monsieur le greffier ?

6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 17 h 14)*

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 31 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 32 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 33 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 34 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 35 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 36 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 37 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 38 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 39 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 40 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 41 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 42 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 43 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 44 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 45 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 *(Passage en audience publique à 18 h 10)*

12 M. LE GREFFIER (interprétation) : Audience publique, Madame le Président.

13 M^e HAYNES (interprétation) :

14 Q. Quand et comment avez-vous appris, pour la première fois, que Bozizé cherchait à
15 renverser le président Patassé en République centrafricaine ?

16 LE TÉMOIN :

17 R. Je l'ai appris par des officiers.

18 Il faut reconnaître ici qu'il y avait deux opérations : il y avait l'opération qui avait
19 consisté à stopper le putsch du... de l'ancien président Kolingba, ça, c'était Sun City I...
20 qu'est-ce que je raconte, c'était l'opération Bangui I. Et, je crois que c'était en 2001, je ne
21 sais plus quand exactement.

22 Et puis, pour la deuxième opération qui a... qui est intervenue en octobre, je l'ai su pas
23 par des voies officielles, toujours, je veux dire, par des officiers qui en parlaient. C'est
24 comme ça que j'ai su la toute première fois.

25 Q. Et quand est-ce que vous l'avez appris ? Est-ce que c'est lorsque les forces de Bozizé
26 sont arrivées à Bangui ?

27 R. Je ne saurais vous donner des précisions là-dessus.

28 Q. Saviez-vous que la tentative de coup d'état de Bozizé avait été soutenue par des

1 forces tchadiennes ?

2 R. Oui, je l'ai appris.

3 Q. Et, étant donné ce que vous nous avez dit par rapport à ce qui s'est passé en 1999 et
4 l'invasion tchadienne, considériez-vous que la présence de forces tchadiennes à Bangui
5 était une menace pesant sur la sécurité du MLC ?

6 R. Je ne peux pas d'emblée considérer que c'était une menace contre le MLC parce que
7 les Tchadiens n'étaient plus alliés à cette époque, à ce que je sache, les Tchadiens
8 n'étaient plus alliés au gouvernement congolais du président Joseph... du président
9 Kabila.

10 Et donc, les objectifs, certainement, pour eux, avaient changé. Les objectifs n'étaient plus
11 d'intervenir... dans le territoire congolais, mais les objectifs étaient de renverser le
12 gouvernement centrafricain.

13 Donc, je ne peux pas dire que... que ça pouvait constituer d'emblée une menace.
14 Peut-être que ça pouvait évoluer plus tard dans ce sens, peut-être que le gouvernement
15 congolais allait en profiter pour... je veux dire, déstabiliser le... le MLC dans son
16 territoire par cette occasion, mais aussi, il faut prendre le compte que, pendant cette
17 période, le... il y avait déjà un accord signé au dialogue intercongolais qui allait nous
18 conduire au... à la transition. Est-ce que le gouvernement aurait... le gouvernement
19 congolais aurait eu besoin encore de cette alliance avec les Tchadiens ?

20 Donc, tout ça, c'est... c'est des analyses qu'il faut faire, et qu'on ne peut pas d'emblée, je
21 veux dire, dire que ça pouvait constituer une menace pour le MLC.

22 Q. Saviez-vous que le président Patassé avait été élu chef de l'état de façon
23 démocratique ?

24 R. Oui, je l'ai appris comme on apprend toujours à travers des médias des élections qui
25 se passent en Afrique.

26 Q. Et saviez-vous également que la Cen-Sad s'était engagée à le soutenir contre le coup
27 d'état illégitime de Bozizé ?

28 R. Je n'en sais rien.

1 Q. Et que d'autres pays tels que la Libye apportaient également un soutien militaire au
2 président Patassé ?

3 R. Ça se racontait.

4 M^e HAYNES (interprétation) : Je souhaiterais revenir à un document qu'on a évoqué
5 hier, le document 92 de la liste de la Défense.

6 Si on voulait bien afficher la page 2, s'il vous plaît.

7 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

8 M. LE GREFFIER (interprétation) : Le document CAR-OTP-0009-0162, version
9 expurgée, première... à la page... soit 163 est affiché à l'écran, et c'est un document
10 public.

11 M^e HAYNES (interprétation) :

12 Q. Bien, laissons de côté le MLC pour l'instant, mais considérez-vous que la tentative
13 de coup d'État menée par Bozizé était une menace quant à la stabilité de la République
14 centrafricaine ?

15 LE TÉMOIN :

16 R. Ça... ça dépend de la motivation que... que Bozizé s'est fixée d'avance puisque nous-
17 mêmes, en tant que mouvement rebelle, à l'époque, on combattait également un
18 gouvernement, on avait notre motivation.

19 Quelle était la motivation de Bozizé ? Je n'en sais rien. Donc, je ne vous répondrai pas
20 sur cette question.

21 Q. Nous en... nous avons examiné ceci hier : c'est le préambule aux statuts du MLC.

22 Si vous voulez bien regarder le sixième paragraphe en partant du haut et nous donner
23 lecture, peut-être, du paragraphe qui commence par les mots suivants : « que pour
24 assurer ».

25 R. « Que pour assurer la paix et la stabilité politique dont il a besoin pour se
26 développer, le Congo doit contribuer au renforcement de la stabilité politique de ses
27 voisins ».

28 Ce que je veux dire, si vous permettez que je fasse un petit commentaire, je ne sais pas.

1 Q. Écoutez, c'est moi qui vais vous poser une question. Si vous voulez intégrer votre
2 commentaire dans la réponse, je... faites-le, je vous en prie.

3 Est-ce que soutenir la stabilité politique en Afrique... en République centrafricaine, à
4 savoir votre voisin direct, n'aurait pas justifié l'intervention ?

5 R. Soutenir la stabilité politique en Afrique est une chose louable, mais seulement, il
6 faut se poser la question de savoir dans quel cadre il faut soutenir cette stabilité
7 politique.

8 Et sur ce paragraphe, quand on dit « Le Congo doit contribuer au renforcement de la
9 stabilité politique de ses voisins », on ne fait pas allusion à un mouvement rebelle, on
10 fait allusion au Congo en tant que gouvernement légalement établi, je pense.

11 Q. Comprenez-vous ou aviez-vous l'impression que la situation en République
12 centrafricaine était une situation exigeant action urgente lorsque vous en avez entendu
13 parler ?

14 R. Le commandant en chef... ou si vous ne voulez pas que je le cite nommément, parlons
15 du... si le haut commandement a décidé à ce que le MLC intervienne, le haut
16 commandement avait ses raisons de le faire. Mais si, je l'avais dit à... auparavant ici, si
17 j'y étais associé et que ma voix pouvait être entendue ne fût-ce qu'une seule seconde,
18 moi, je pouvais dissuader le haut commandement, je veux dire, de lancer cette
19 opération, parce que je considère qu'on avait signé déjà un accord global inclusif qui
20 allait nous conduire à nos objectifs, c'est vrai, qui, au départ, étaient la conquête
21 militaire, mais qui, par la suite, « a » changé par une conquête démocratique.

22 Je ne vois pas pourquoi on « aurait » intervenu dans un pays voisin, avec toutes les
23 conséquences qui ne sont pas nécessairement, je veux dire, les crimes qui auraient été
24 commis, le pillage ou autre choses, mais aussi la perte même de nos éléments qui
25 avaient... qui sont arrivés au bout, je veux dire, du combat qu'on a mené.

26 Pourquoi ils iraient mourir ? Pour la cause de qui ils iraient mourir en Centrafrique, par
27 exemple ?

28 S'il m'était donné une seconde, qu'on entende ma voix, j'aurais franchement... je

1 m'« aurais » inscrit en faux dans cette opération.

2 Q. Savez-vous où se trouvait Olivier Kamitatu en octobre 2002 ?

3 R. Je n'en ai pas exactement l'idée, mais je me souviens qu'en décembre 2002 il y avait
4 une délégation du MLC à... en décembre 2002, il y avait une délégation à... à Pretoria. Et
5 je ne sais pas si Olivier Kamitatu faisait partie de cette délégation à Pretoria, donc
6 j'hésite un peu, j'hésite.

7 Q. Nous savons qu'à l'époque Valentin Senga était à Lusaka, n'est-ce pas ?

8 R. Effectivement, à l'époque, il était à Lusaka. Et puis, il a fini à quelques... à quelques
9 mois du début de la transition, je pense que le comité n'avait plus sa raison d'être là-bas,
10 et donc lui et Justin Kangundu sont donc revenus à... à... à Gbadolite.

11 Q. Et qui contrôlait les finances dans le MLC ?

12 R. Il y avait un secrétaire national en charge des finances.

13 Q. Bon, alors, essayons de voir si on peut aller plus vite, mais j'ai l'impression qu'il y
14 avait deux personnes en charge des finances, Simene et Muamba, non ?

15 R. Je ne dirais pas qu'il y avait deux personnes, mais je sais que Simene, pendant cette
16 intervention de nos troupes à Bangui, je sais qu'il était basé à cheval entre Bangui
17 et Zongo, et c'était justement pour s'occuper de... de... des questions, je veux dire,
18 financières, et à ma connaissance, si je ne me trompe pas, également pour s'occuper de
19 l'achat, de la logistique pour des militaires.

20 Et donc, je peux considérer que c'était, à cette époque, c'était un envoyé, il était envoyé
21 uniquement, spécialement pour cette mission-là, alors qu'un secrétaire national, dans
22 ses attributions, c'est plus étendu, donc ce n'est pas limité qu'à la... qu'aux opérations de
23 Bangui, c'est plus étendu.

24 Alors, je ne sais pas, à cette époque, si c'est François Muamba qui détenait ce secrétariat
25 national aux finances. Il faut que je me remémore le souvenir, donc c'est... il m'est
26 difficile de me rappeler de qui occupait tel secrétariat national jusqu'à la fin. Tout ça,
27 c'est... d'autant plus qu'il y a eu aussi des réaménagements... tout ça, donc, c'est très
28 compliqué.

1 Q. D'après la... les statuts, l'armée n'avait pas de budget à part, pour autant que je
2 comprenne, n'est-ce pas ?

3 R. Je crois qu'il y avait... Moi-même, je n'ai pas eu à... je veux dire, je n'ai pas eu à... en
4 aucune... en aucune façon, même pas une seule fois, je veux dire, à participer à la... à
5 l'élaboration du budget du MLC, mais je pense que ça devait être un budget consolidé
6 pour... pour le mouvement, je crois. Ça devait être un budget consolidé.

7 Q. Donc, les... la portée financière de l'envoi d'une brigade à Bangui aurait été, a priori,
8 évoquée avec le secrétaire national aux finances, n'est-ce pas ?

9 R. Dans le fonctionnement de... de l'armée, ils établissent leurs besoins, ils établissent
10 leurs besoins au niveau de l'état-major général, d'abord au niveau des troupes, et
11 renvoyé au niveau de l'état-major général, et l'état-major général en fait un rapport qu'il
12 soumet au commandant en chef. À partir de ce moment, je ne sais pas quel processus
13 est suivi. Je ne sais pas. À partir de ce moment que les besoins atteignent le
14 commandant en chef, je ne sais pas ce qui se passe par la suite.

15 M^e HAYNES (interprétation) : Merci.

16 Je crois que nous en sommes peut-être au bon moment.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Maître Haynes.

18 Monsieur le témoin, nous allons suspendre nos travaux pour ce soir. Je crois que nous
19 en avons assez fait. Nous espérons que vous pourrez vous reposer et passer une bonne
20 nuit.

21 J'imagine que les parties et les participants ont entendu dire, déjà, que nous ne
22 siégerons que demain matin, à compter de 9 h. J'espère que le message vous a été
23 transmis et que cela convient à toutes et à chacun. Nous siégerons donc de 9 h à 13 h 30.

24 Je voudrais remercier l'équipe de l'Accusation, les représentants légaux des victimes, la
25 Défense... l'équipe de la Défense, M. Jean-Pierre Bemba Gombo.

26 Je remercie également les interprètes, les sténotypistes, et vous aussi, Monsieur le
27 témoin.

28 Nous suspendons donc nos travaux et reprendrons demain à 9 h dans cette salle

1 d'audience.

2 Je vais donc demander au greffier d'audience de passer à huis clos pour que le témoin
3 puisse être raccompagné en dehors de la salle d'audience, et nous suspendons nos
4 travaux et nous reprendrons demain à 9 h.

5 *(Passage en audience à huis clos à 18 h 32)*

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 *(L'audience est levée à 18 h 32)*

10 RAPPORT DE CORRECTION

11 La correction suivante a été apportée à la transcription française par la Section de
12 Traduction et d'Interprétation de la Cour :

13 *Page 42 ligne 13

14 « (Expurgée)

15 (Expurgée) » Est corrigé par « (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée) »